



**HAL**  
open science

## La filiation, entre le social et le biologique

Agnes Martial

► **To cite this version:**

Agnes Martial. La filiation, entre le social et le biologique. Les Cahiers français : documents d'actualité, 2012, Comment va la famille?, 371. hal-02176726

**HAL Id: hal-02176726**

**<https://hal.science/hal-02176726>**

Submitted on 16 Jul 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La filiation, entre le social et le biologique

Paru dans *Cahiers Français* « Où va la famille ? », n° 371, 2012,p

Familles recomposées, familles adoptives, ou constituées grâce à l'assistance médicale à la procréation (AMP), hétéro et homoparentales : les changements qui traversent les formes familiales contemporaines sont nombreux et rapides, suscitant maintes évolutions dans nos manières de penser tant les relations de genre que les liens entre parents. Dès lors, comment y définir la filiation ? Y est-elle plutôt « sociale » ou « biologique » ? Cette interrogation traverse nombre de débats publics, le dernier en date concernant le projet d'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe. De nombreux travaux d'anthropologie et de sociologie ont montré que ces deux dimensions sont entrelacées dans la construction de la filiation, et plus largement des liens de famille contemporains.

## La filiation comme lien juridique

La filiation est tout d'abord un lien juridique par lequel est définie l'appartenance de l'individu à un groupe de parents, et auquel sont associés un ensemble de droits (parmi lesquels on trouve notamment la transmission du nom, la succession et l'héritage), de devoirs (obligation d'entretien réciproque) et d'interdits (prohibition de l'inceste). La filiation est ainsi, toujours et partout, une relation éminemment sociale, dont la définition résulte de choix culturels : certaines sociétés relient les enfants aux seuls parents maternels (filiation matrilinéaire) ou paternels (filiation patrilinéaire), la filiation se détachant ainsi des circonstances de la procréation.

Notre propre système de filiation, que l'on dit « cognatique » ou « indifférencié », unit l'enfant de manière équivalente à ses père et mère, ainsi qu'à ses ascendants paternels et maternels, à l'instar des lois de la reproduction biologique et de la génétique. Nos sociétés se singularisent ainsi par le fait que la définition de la filiation semble y être arrimée au modèle de la procréation biologique<sup>1</sup>. De cette assimilation entre filiation et engendrement résulte un « modèle généalogique » marqué par l'exclusivité et la différence des sexes : chacun de nous n'est en position de fils ou de fille que par rapport aux individus qui l'auraient en principe conjointement engendré, et ne peut avoir qu'un seul père et une seule mère, d'une génération ascendante et de sexe différent<sup>2</sup>.

Cette première définition se complexifie dès lors que l'on considère l'histoire de la filiation au regard de celle du mariage, qui articule le « biologique » et le « social » au fondement du lien, en instituant différemment paternité et maternité. Par le jeu de la présomption de paternité, le mariage désigne l'époux d'une femme comme le père des enfants qu'elle met au monde. Le droit construit ainsi, en « présumant » un père à travers l'époux de la mère, une fiction juridique, un lien entièrement social, qui déterminait, de 1804 à 1970, des destins différents

---

<sup>1</sup> Fine Agnès, «Vers une reconnaissance de la pluriparentalité?», *Esprit*, 2001, n°273, «L'un et l'autre sexe», p. 40-52.

<sup>2</sup> Ouellette Françoise Romaine, « Les usages contemporains de l'adoption », in Fine A., *Adoptions. Ethnologie des liens de parentés choisies*, Editions de la MSH, 1998, p.153-176.

pour l'enfant légitime, naturel ou adultérin. Cette relation n'est toutefois pas totalement déliée de la procréation, puisqu'on suppose qu'elle est sous-tendue par une réalité biologique. À travers l'adage romain *mater semper certa est, pater es quem nuptiae demonstrant*, le mariage instaure aussi une profonde asymétrie entre maternité et paternité. Jusqu'en 1912, la loi protégeait le père-époux des revendications d'éventuels rejetons nés hors mariage à travers l'interdiction de toute recherche en paternité, privilégiant ainsi une dimension sociale, tandis que la filiation maternelle s'établissait par les faits de la gestation et de la mise au monde. Ce modèle fut ébranlé par différents mouvements. Le premier s'est traduit par l'érosion du mariage et l'essor des unions libres : plus de 50 % des enfants naissent aujourd'hui hors mariage. L'exigence d'égalité entre les enfants a conduit à l'unification des droits attachés à la filiation, débutée en 1972 et achevée en 2005 avec l'abandon des notions de filiation « légitime » et « naturelle », qui avaient perdu toute portée juridique. On peut interpréter cette évolution comme une « naturalisation » de la filiation, accentuée récemment par différents changements. Si les femmes accouchant hors-mariage devaient, jusqu'en 2005, reconnaître l'enfant qu'elles avaient mis au monde, l'inscription du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant vaut désormais reconnaissance : le seul fait biologique de l'accouchement est retenu pour justifier l'existence juridique du lien mère-enfant<sup>3</sup>. Bien que la reconnaissance soit en France un acte de volonté pour lequel aucune preuve n'est exigée, la paternité peut ensuite être contestée, annulée, de même qu'un père peut être recherché au nom de la vérité « biologique ». Le recours juridique croissant à des expertises hématologiques et génétiques considérées comme « preuve absolue de la filiation » a signé la fin de la liberté des hommes à l'égard de la procréation (même si l'existence de certains dispositifs, comme le recours à la notion de « possession d'état » dans les cas de contestation de filiation paternelle, permettent de nuancer cette évolution<sup>4</sup>). Cependant, comme nous allons le voir, la filiation peut aussi revêtir une dimension uniquement sociale, à travers la parenté adoptive ou dans l'assistance médicale à la procréation.

## Les représentations sociales et symboliques de la filiation

Dans toute société, la filiation s'accompagne d'un ensemble de représentations sociales et symboliques qui donnent sens à l'existence des relations parents-enfants. L'anthropologue David Schneider<sup>5</sup> en a initié l'analyse dans le monde occidental à travers l'étude des représentations de la parenté américaine. À la jonction de deux ordres symboliques, l'ordre de la nature et l'ordre de la loi, la parenté reposerait d'abord sur l'importance accordée au sang partagé, aux substances « biogénétiques » unissant parents et enfants du fait de la procréation. Indéfectibles, justifiant l'amour parental comme les interdits sexuels, les relations « biologiques » seraient premières dans les conceptions occidentales de la parenté. Ce constat rejoint bien d'autres analyses menées par les anthropologues et les historiens de l'Europe : la

---

<sup>3</sup> Iacub Marcela, *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Odile Jacob, 2004.

<sup>4</sup> Brunet Laurence, « Des usages protéiformes de la nature : essai de relecture du droit français de la filiation », in Pierre Bonte et al. (dir.), *L'argument de la filiation aux fondements des sociétés européennes et méditerranéennes*, Editions de la MSH, 2011, p.285-323 ; Martial Agnès, « Changements de nom, changements de filiation », in Fine Agnès (dir.), *États civils en questions*, Paris, Editions du CTHS, 2008, p. 115-138.

<sup>5</sup> Schneider David M., *American Kinship: a Cultural Account*, 1968, Englewood Cliffs (NJ), Prentice-Hall (Anthropology of Modern Societies series).

valorisation du « sang » comme fondement des relations de parenté apparaît dès l'Antiquité, culmine dans la définition féodale du lignage et se manifeste dans la disparition juridique de l'adoption du Moyen-Âge à la Révolution Française (Fine et Martial, 2010). Ce recours métaphorique au « biologique » semble aujourd'hui renforcé par l'évolution récente du droit, adossé aux progrès scientifiques en matière génétique comme dans les techniques d'assistance médicale à la procréation.

On ne peut toutefois se contenter de cette seule perspective. Différentes recherches ont ainsi décrit, dans le passé de nos sociétés, d'autres dimensions possibles des relations entre parents. La parenté spirituelle créée par le baptême conduisait par exemple à un don symbolique d'enfant inaugurant un ensemble riche et complexe d'échanges et de relations<sup>6</sup>. Elle suggère tout au long de l'histoire chrétienne la pluralité des manières de penser la parenté. L'adoption a continué d'exister à l'époque médiévale et sous l'Ancien Régime, au gré du placement des enfants orphelins ou abandonnés, comme à travers de discrètes stratégies testamentaires permettant la circulation d'enfants dans la parenté.

Mais c'est à l'ère contemporaine que la dimension sociale des liens entre parents trouve une nouvelle visibilité, au sein de configurations familiales témoignant de multiples inventions.

## **Des configurations relationnelles complexes et des « parents » en plus ...**

Si ces configurations familiales sont diverses, elles ont pour point commun de multiplier les acteurs impliqués dans la conception et l'éducation de l'enfant. Dans nombre de configurations familiales, aujourd'hui, les éléments qui composent la filiation – le « sang » partagé, les faits de l'éducation, l'inscription dans la lignée – sont dissociés et renvoient à plus de deux individus, de sexe différent ou de même sexe, soient parce que de nouveaux personnages viennent jouer aux côtés du ou des parents de l'enfant un rôle social (beaux-parents, conjoint du parent ou co-parent dans les familles homoparentales), soit parce qu'ils ont au contraire contribué à la procréation d'un enfant dont ils ne sont pas les parents légaux (parents de naissance des enfants adoptés, donneurs de gamètes ou mères « porteuses » dans l'assistance médicale à la procréation).

Comprendre les enjeux que recèlent ces nouvelles configurations pour la redéfinition de la filiation nécessite d'interroger à la fois la manière dont le droit en traduit l'existence, et la façon dont les individus y fabriquent de la parenté.

## **Familles recomposées et familles adoptives : pluriparentalité et connaissance des origines**

Par le jeu des ruptures conjugales et des nouvelles unions, les recompositions familiales ont conduit à l'émergence de nouvelles figures parentales : d'abord considérés comme des « parents de substitution » venus reformer une cellule familiale rompue, les beaux-parents sont devenus des parents additionnels, trouvant parfois place dans l'univers parental de l'enfant à l'issue d'une histoire partagée, à travers une relation profondément élective. Les familles recomposées furent parmi les premières à suggérer l'existence de parentés « sociales », ainsi qu'une possible pluriparentalité, où la filiation légale coexisterait avec

---

<sup>6</sup> Fine Agnès, *Parrains, Marraines. La parenté spirituelle en Europe*, 1994, Paris, Fayard.

d'autres figures parentales (Martial, 2003). Celle-ci demeure cependant non reconnue légalement.

Depuis le milieu des années 1960, les familles adoptives ont fait l'objet d'une visibilité croissante, incarnant l'existence et la reconnaissance d'une filiation sociale de plus en plus valorisée. Elle demeure cependant construite en référence au modèle exclusif de la filiation en instaurant de nouveaux parents dont l'existence a pour condition la disparition des précédents. L'adoption plénière a pour effet de rompre totalement les liens de l'enfant à son ou ses parents d'origine : un nouvel acte de naissance est rédigé, comme si l'enfant était véritablement « né » de ses parents adoptifs. Elle fut longtemps marquée par un double secret : secret des origines de l'enfant, abandonné ou né sous X, et secret de l'adoption elle-même au sein même de la sphère familiale. Un tel silence empêchait en outre toute interconnaissance entre donneurs et preneurs d'enfants, dans une société moralement réticente face au « don » d'enfant, conçu comme un abandon (Ouellette, 2004). Ce modèle a cependant connu changements et redéfinitions sous l'effet de deux mouvements en apparence contradictoires. Le premier concerne la revendication du droit à la connaissance des origines de la part de certains enfants adoptés et nés sous x (en France), qui a conduit à la révision des législations dans différents pays occidentaux, redonnant place aux relations liées à la procréation dans l'histoire des enfants (ce qui ne revient pas à reconnaître aux géniteurs un statut de parent légal). Le second a vu l'adoption s'étendre bien au-delà des frontières nationales, rendant impossible la fiction d'une relation « biologique », la majorité des enfants adoptés ne ressemblant plus à leurs parents. Valorisée comme un geste généreux et altruiste à l'égard d'enfants orphelins ou abandonnés issus de pays pauvres, la filiation adoptive est devenue l'incarnation d'une parenté volontaire et choisie. La question du droit à la connaissance des origines a trouvé, dans ce contexte international, un sens différent, quittant le champ procréatif pour s'arrimer à la « constitution d'une mémoire pour l'enfant (...) en référence à son pays et à sa culture d'origine » (Ouellette, Méthot, 2003, p. 143). Ce déplacement montre que l'enjeu de la problématique des origines consiste moins dans la valorisation du « biologique » contre le « social » que dans la possibilité de reconnaître à l'enfant une histoire, dont tous les acteurs, et toutes les dimensions, qu'elles soient « sociale », « biologique », ou « culturelle » pourraient être connus.

### **La définition de la filiation face aux nouvelles techniques d'AMP**

Les nouvelles techniques d'assistance médicale à la procréation et les configurations relationnelles qui en sont issues interrogent également la définition contemporaine de la filiation. Parmi les relations nées de l'AMP, on peut distinguer trois dimensions : la volonté, à l'origine du projet d'enfant, porté par les « parents d'intention » ; la dimension génétique, qui circule avec les gamètes (sperme et ovocytes) utilisés pour la conception du fœtus ; la dimension gestationnelle, qui correspond pour une femme au fait de porter et mettre au monde un enfant. Ces trois composantes, habituellement réunies, peuvent être dissociées et s'incarner dans différents personnages.

L'AMP rend possible un désir affirmé par les couples et les femmes infertiles, soutenus par l'encadrement médical : avoir un enfant de sa chair et de son sang. Elle rejoint ainsi une injonction sociale à la maternité « naturelle » qui s'exerce concrètement, du point de vue médical, dans le corps des femmes<sup>7</sup>. Les statistiques témoignent aussi de la réticence des

---

<sup>7</sup> Tain Laurence, «L'hôpital, la femme et le médecin. La construction de trajectoires de fécondation in vitro», *Population*, 2001, vol. 56, n°5 : 811-844.

couples dont l'homme souffre d'infertilité à recourir à l'insémination avec donneur, et de l'utilisation croissante de la FIV-ICSI (Intracytoplasmic Sperm Injection) qui permet d'assurer la fécondation d'un ovule avec le sperme du père d'intention de l'enfant, même dans les cas d'infertilité masculine sévères, en dépit des risques encourus pour la santé de la mère et des incertitudes entourant le développement ultérieur des enfants<sup>8</sup>.

Les discours, usages et représentations associés au donneur ou à la donneuse, figures à la fois positives – ils ont permis la naissance – et menaçantes – ne risquent-ils pas de concurrencer la place des parents d'intention ? – révèlent aussi l'importance attribuée à un rôle pourtant strictement matériel : le don de quelques gamètes nécessaires à la reproduction. Ces gamètes sont le support de tout un ensemble de discours, de pratiques et de représentations, comme en témoigne par exemple l'importance accordée aux ressemblances, réelles ou supposées, au sein des familles issues de l'AMP (Fortier, 2009), et les usages des CECOS (Centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme) qui prennent soin d'apparier au mieux géniteurs et pères d'intention.

Cependant, les nouvelles possibilités ouvertes par l'AMP ont aussi pour corollaire la construction de formes inédites de paternités et de maternités sociales. Certaines sont définies selon un modèle très proche de celui de l'adoption. Dans le cas des inséminations avec donneur, le conjoint de la mère est désigné comme le père juridique, dans une logique comparable à celle de la présomption de paternité, et s'engage à élever comme le sien l'enfant issu des gamètes d'un autre homme. Si l'identité des parents de naissance ne pouvait être connue dans l'adoption, l'anonymat et la gratuité des dons prévalent dans l'assistance médicale à la procréation. Ils permettent de « protéger » le père de toute concurrence avec un géniteur qui jamais ne pourra être connu, en imitant la nature, et en cachant parfois l'existence même du recours au don. Comme dans l'adoption vingt ans plus tôt, le principe de l'anonymat des dons fait désormais l'objet de contestations de la part des enfants réunis en France dans l'association « PMA » (Procréations médicalement anonymes) : pour eux, cette règle conduit à créer une catégorie particulière d'individus, à qui le droit refuse la connaissance pleine et entière de leur histoire. Irène Théry (2010) singularise les dons faits dans le cadre de l'AMP comme des « dons d'engendrement », dont l'un des acteurs ne peut être exclu ou occulté sans que soit affectée l'histoire de l'enfant. Donneurs et donneuses regrettent aussi parfois de ne pas savoir combien d'enfants sont nés de leurs dons, et craignent, comme les enfants eux-mêmes, les risques de rencontres incestueuses (Delaisi, 2008). Les législations ont évolué dans de nombreux pays, comme par exemple au Royaume-Uni, où les dons pratiqués dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation ne sont plus anonymes depuis 2005.

### **La filiation bousculée par de nouvelles pratiques et formes familiales**

En outre, de nouvelles pratiques, et de nouvelles formes familiales viennent encore troubler les repères traditionnels de la filiation.

---

<sup>8</sup> Rocherbrochard (de la) Élise, «Des hommes médicalement assistés pour procréer: IAD, FIV, ICSI, bilan d'une révolution de la prise en charge médicale de l'infertilité masculine», *Population*, vol. 58, 2003, n°4-5: 549-586.

## La gestation pour autrui

Interdite en France mais autorisée et (ou) juridiquement encadrée dans différents pays, la gestation pour autrui (GPA) conduit à la fragmentation de la maternité entre plusieurs corps de femmes et entre plusieurs dimensions : l'intention, la dimension génétique, la gestation. Elle interroge ainsi la norme qui fonde la maternité dans la gestation et la mise au monde, et instaure, comme dans l'adoption, une maternité sociale où l'enfant est conçu « dans le cœur » de la mère d'intention<sup>9</sup>. Les études récentes évoquent cependant l'idée d'une grossesse « partagée » par deux femmes, la mère d'intention étant parfois très fortement impliquée dans la gestation, ainsi qu'une maternité « corporelle » vécue après la naissance à travers l'allaitement par les mères d'intention (Collard et Delaisi, 2007, p. 41). La gestation pour autrui suscite de très vifs débats quand à l'utilisation du corps féminin et ses dérives potentielles, mais de premières recherches montrent que dans certaines conditions (lorsque la femme qui porte l'enfant est déjà mère, lorsqu'elle vit dans des conditions sociales comparables à celle des parents d'intention, lorsque sa démarche est librement consentie et lorsqu'un certain nombre de droits lui sont garantis), la GPA crée des relations inédites autour de l'enfant, que l'on ne peut réduire à des rapports de pouvoir et d'exploitation (Collard et Delaisi, 2007).

## L'homoparentalité

De nombreuses familles homoparentales, non reconnues par le droit, existent déjà en France (Gross, 2012a). Les premières résultent de l'union d'un homme ou d'une femme, devenu parent dans une première relation hétérosexuelle, avec un partenaire de même sexe : son conjoint se voit doté d'un statut proche de celui des beaux-parents dans les familles recomposées. La « coparentalité » s'instaure lorsque des gays et des lesbiennes vivant seuls ou en couple s'accordent pour avoir un enfant qui évoluera entre deux unités familiales, maternelle et paternelle. Cette formule se conforme au modèle hétérosexué d'organisation de la filiation (un père, une mère), tout en organisant de nouvelles formes de pluriparentalité : la question est de savoir quel statut reconnaître aux conjoints du père et de la mère de l'enfant. Une autre démarche privilégie la dimension biparentale en élevant l'enfant au sein d'un couple seulement, fut-il de même sexe, et dans un seul foyer. L'enfant peut être issu d'une insémination avec donneur ou d'une adoption pour les femmes, quand les hommes recourent à l'adoption ou à une gestation pour autrui. La fiction de la procréation est ici impossible à tenir, et la reconnaissance de ces familles introduira en France, sans doute prochainement, un modèle de filiation non réductible au principe de la différence des sexes. Là comme ailleurs, il existe plus de deux adultes auxquels il importe parfois d'attribuer un nom, une place ou un rôle. Les récentes études portant sur les familles homoparentales montrent que les parents réfèrent tant à la dimension « biologique » qu'à la dimension « sociale » des relations pour raconter l'histoire de leur enfant (Gross, 2012b, Descoutures, 2010).

\*\*\*

Ainsi, les interventions technologiques dans la reproduction et les nouveaux agencements familiaux sont constamment réinterprétés par une « pensée concrète de la parenté »<sup>10</sup> qui

---

<sup>9</sup> Ragoné Hélène, «Chasing the Blood Ties: Surrogate Mothers, Adoptive Mothers and Fathers», *American Ethnologist*, 1996, vol. 23, n°2, p. 352-365.

<sup>10</sup> Bestard Joan, «Parenté, ethnicité, race et nation: sur les différents modes de partage de substances biogénétiques», *Incidences*, n°1, «Qu'est-ce que la parenté?», 2005, p. 131-148.

fabrique et met en signification les liens entre parents, empruntant à la fois au « biologique » et au « social ». Se dessine alors un nouvel univers relationnel dont le trait le plus important est le passage de l'unicité (un père, une mère) à la pluralité des acteurs impliqués dans les processus d'engendrement. La difficulté est d'y penser la filiation comme une relation éminemment sociale et non réductible au fait procréatif, tout en reconnaissant à ce dernier la place qui lui revient dans l'histoire de tout individu.

## Bibliographie

Collard Chantal, Delaisi Geneviève, 2007, «La gestation pour autrui. Un bricolage des représentations de la parenté et de la maternité euro-américaines», *L'Homme*, n°183, p. 29-54.

Descoutures Virginie, 2010, *Les mères lesbiennes*, Paris, Presses universitaires de France, Le Monde.

Fine Agnès, Martial Agnès, « Vers une naturalisation de la filiation ? », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n°78, 2010, pp.121-134.

Fortier Corinne, 2009, «Quand la ressemblance fait la parenté», in Enric Porqueres i Gené (éd.), *Défis contemporains de la parenté*, Paris, EHESS, p.251-276

Gross Martine, 2012a, *Qu'est-ce que l'homoparentalité ?*, Paris, Petite Bibliothèque Payot.

Gross Martine, 2012b, *Choisir la paternité gay*, Toulouse, Erès.

Martial Agnès, 2003, *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*. Paris, Maison des Sciences de l'Homme.

Ouellette Françoise Romaine, 2004, «Adopter, c'est donner», in Isabelle Leblic (éd.), *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, p. 269-296.

Ouellette Françoise-Romaine, Méthot Caroline, 2003, «Les références identitaires des enfants adoptés à l'étranger: entre rupture et continuité», *Nouvelles Pratiques sociales*, vol. 16, n°1, p. 132-147.

Théry Irène, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2010.